

# PROJET

## Charte de bon voisinage et du bien-vivre ensemble en Haute-Corse

Charte d'engagements des utilisateurs pour les usages agricoles de produits phytopharmaceutiques visant à renforcer les liens et le dialogue en encourageant une connaissance réciproque entre les agriculteurs et leurs voisins

### 1. PREAMBULE

Bien que la Corse dispose de la plus petite surface agricole utile au niveau national, ce territoire est occupé par une agriculture particulièrement diversifiée. L'agriculture corse se distingue par une forte présence des productions animales, parallèlement à des productions végétales très diverses. La production animale représente près de deux tiers des exploitations avec une surface toujours en herbe de 85% de la SAU corse, représentant 3 fois plus qu'à l'échelle nationale. Concernant les filières végétales, la viticulture et l'arboriculture représente les deux tiers du potentiel économique des exploitations de l'île.

La Haute-Corse dispose également d'une grande diversité de cultures au niveau de ses différents bassins de production contribuant ainsi à l'entretien du paysage. Les ateliers arboricoles et viticoles prédominent sur la côte orientale tandis que dans les zones de l'intérieur est développé l'élevage spécialisé en viande.

Conscients des enjeux environnementaux et de la demande sociétale, les exploitants démontrent leur engagement pour une agriculture responsable, garante des bonnes pratiques de gestion des intrants et de maintien de la biodiversité en développant leurs productions sous signe de qualité (Haute Valeur Environnementale, Agriculture Biologique...). La production de produits de qualité se doit de répondre à des exigences commerciales, sanitaires et environnementales.

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

### 2. OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

L'objectif de cette charte est de formaliser les engagements des agriculteurs du département de Haute-Corse à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

### 3. CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

### 4. CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. Les produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque,

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de la Haute-Corse.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par la mise en place de mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Ces différents espaces de production cohabitent et tiennent compte des zones urbanisées, plus ou moins diffuses selon les parties du territoire. Des habitations ont été bâties, parfois à proximité immédiate de ces zones agricoles.

### 5. REGLES GENERALES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

### **Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :**

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires ;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

## **6. Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière**

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

### **1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques**

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes d'applications et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de la Haute-Corse sont décrites dans un calendrier de traitements disponible sur le site internet de la Chambre d'Agriculture (<https://corse.chambres-agriculture.fr/>). Ce document est actualisé annuellement si nécessaire.

### **2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter**

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

**Les bâtiments habités** sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

**Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière** sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

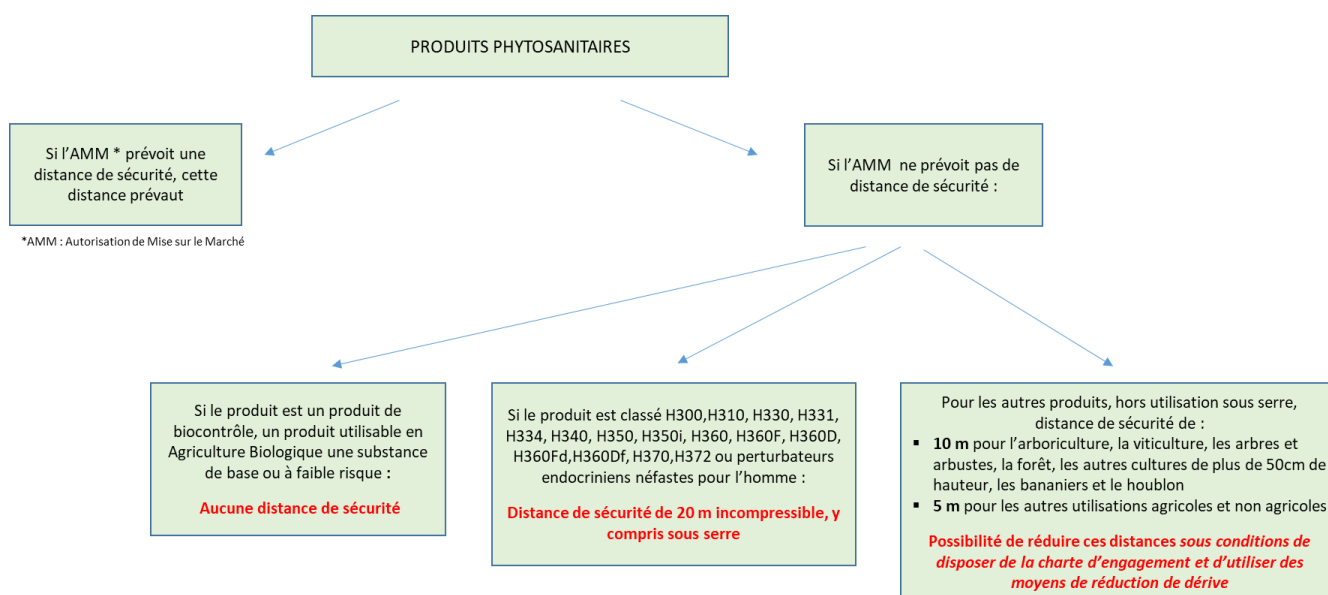
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

**Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables** sont :

- les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...),
- les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologies graves),
- les maisons de retraite, EPHAD,
- les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



Les données relatives aux produits phytopharmaceutiques et de leurs usages sont disponibles sur la plateforme ephy-anses : <https://ephy-anses.fr/>

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les pouvoirs publics, consultables selon les liens suivants :

- **Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m** (jointe en annexe) :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

- **Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :**

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions de l'utilisation d'un moyen ou matériel permettant de réduire la dérive de pulvérisation figurant sur la liste inscrite au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- **Liste actualisée des matériels antidérive :**

(<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Selon le niveau d'efficacité de réduction de la dérive du matériel et de la culture traitée, les distances sont les suivantes :

- **Arboriculture**

<i>Niveau de réduction de la dérive</i>	<i>Distance de sécurité minimale</i>
66% ou plus	5m

- **Viticulture et autres cultures visées au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 14-2**

<i>Niveau de réduction de la dérive</i>	<i>Distance de sécurité minimale</i>
66% à 75%	5m
90% et plus	3m

- **Cultures basses et autres cultures visées au 2<sup>ème</sup> tiret de l'article 14-2**

<i>Niveau de réduction de la dérive</i>	<i>Distance de sécurité minimale</i>
66% et plus	3m

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitements herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral. Cela concerne, par exemple, les interventions visant la cicadelle vectrice de la Flavescence Dorée en viticulture ou les interventions de la protection de cultures de pépinières viticoles.

### 3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de la Haute-Corse instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre d'Agriculture qui élabore la charte désigne en concertation avec les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants :

- des organisations syndicales représentatives (opérant à l'échelle du département)
- de la chambre départementale d'agriculture (qui élabore la charte),
- des collectivités locales,
- du Préfet ou de ses représentants ,
- des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

**Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an** pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la chambre d'agriculture de Haute-Corse, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

**Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté** sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

### 4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

**Le dispositif collectif** repose sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture ([www.chambres-agriculture.corse.fr](http://www.chambres-agriculture.corse.fr)) s'appuyant sur les BSV ou Bulletins de Santé du Végétal diffusés au niveau régional et actualisés à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

**Le dispositif individuel** repose sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Pour ce faire, l'agriculteur peut utiliser différents dispositifs, qu'ils soient de type visuel ou numérique pour prévenir les résidents et les personnes présentes lors de la réalisation d'un traitement. A minima, il allume le gyrophare de son équipement de pulvérisation (ou tout autre moyen adapté tel qu'une pancarte, un drapeau à l'entrée du champ), de son entrée sur la parcelle et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation.

Les produits de biocontrôle et ceux composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque ne nécessitent pas de communication préalable auprès des riverains.

## 7. Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

### 1) Modalités d'élaboration

Une première rencontre avait été organisée en février 2020 avec les élus référents de la chambre d'agriculture de Haute-Corse pour les filières végétales, au cours de laquelle avait été élaborée la charte en tenant compte du contexte agricole spécifique de Haute-Corse et de son type d'urbanisation, en lien avec les responsables des filières de professionnels agricoles :

- Augmentation de la pression sur le foncier selon les bassins de production ;
- Dépendance aux éléments climatiques : vent, grêle, sécheresse, inondation...

Le projet de charte avait ensuite été soumis aux élus de chaque filière végétale présente sur le territoire pour avis ; ces concertations ont été menées par mail ou visioconférence compte tenu des restrictions imposées par le contexte sanitaire au printemps 2020.

Cette première version de la charte a par la suite été présentée à l'association des maires de Haute-Corse et l'association des consommateurs UFC-Que choisir le 17 mai 2021. Toutefois, la première version n'a pu être soumise au Préfet en vue d'une consultation publique avant juillet 2021.

La nouvelle version de la charte d'engagements a été élaborée par la Chambre d'agriculture, en lien avec les syndicats, les filières et les organismes professionnels.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département de la Haute-Corse le xxx 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il la met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement puis dresse une synthèse des observations et des réponses à apporter. Il procède ensuite à la publication au recueil des actes administratifs.

### 2) Modalités de diffusion

Il est opté une large diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement à différents moments et sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public ;
- Elle est également disponible sur les sites internet de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par un bulletin diffusé par les services de la Chambre d'agriculture et disponible sur le site internet de la chambre d'agriculture et de ses partenaires. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture, les syndicats, les organisations professionnelles ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise par la Chambre d'Agriculture à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

## 8. Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

## Annexe 1

### Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m

Liste des produits phytopharmaceutiques pour lesquels une distance de sécurité minimale et incompressible de 20 mètres doit être respectée en cas de traitement réalisé à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1, au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements.

Version 15 du 5/10/2022

#### Produits possédant une Autorisation de Mise sur le Marché en cours de validité

Nm commercial	Second noms	Type de produits	Substance active	N°AMM ou permis
CARBAZINC FLASH		Produit de revente	Zirame	9600116
CARIMBO	NAVAJO	Générique	Clomazone	2210614
CARIMBO 360 CS		Générique	Clomazone	2200451
CAZOVINCAR		PCP*	Benthiavali carb, Folpet	2150045
COPLESS	CUPROFLASH DP   MICROS-COP	Produit de référence	Composés du Cuivre	2000087
DANFAGRIG		PCP	Pyriméthanyl, Dithianon	2170580
DIPYR		PCP	Dithianon, Pyriméthanyl	2161065
ERYANE 500 SC		PCP	Pyriméthanyl, Dithianon	2170912
FUTURECO NOFLY WG		Produit de référence	<i>Paecilomyces fumosoroseus</i> souche Fe9901	2200020
KANEMITE	WENO	Produit de référence	Acéquinocyl	2100183
LS CLOMAZ		Générique	Clomazone	2220213
PERMIT		Produit de référence	Halosulfuron-méthyl	2160456
PRIZE	KYNTIUM 360   CLOMAZIUM   CLOTIZIUM   SHARCLO 36 SC	Générique	Clomazone	2210008
RACER ME	FLUO 250 CS   RIDER	Produit de référence	Flurochloridone	8700020
RICAIN+		PCP	Dithianon, Pyriméthanyl	2171318
RIVAMITE		PCP	Acéquinocyl	2190741
SAFARI	SCENARIO	Produit de référence	Triflusulfuron	9200073
SAFARI DUOACTIVE	DEBUT DUOACTIVE   SCENARIO DUOACTIVE	Produit de référence	Triflusulfuron, Lenacil	2180189
SARI PLUS	GRINGO	Produit de référence	Pyriméthanyl, Dithianon	2140188
SHIRO	GRANDO   SOLTEC	Générique	Triflusulfuron	2171204
THIONIC AUTODISPERS. 76 %		Produit de référence	Zirame	8500412
TIERCE		Produit de revente	Triflusulfuron	2210810
TOPFAR		PCP	Triflusulfuron	2030092
TOPSULFURON		PCP	Triflusulfuron	2190335
TREK	NAIROBY   KASKAD	Générique	Triflusulfuron	2200275
VALIS PLUS	EMENDO PLUS   GORILLA PLUS	Produit de référence	Composés du Cuivre, Valifénalate	2160433
VINCARE		Produit de référence	Benthiavali carb, Folpet	2090161
VINTAGE C DISPERSS		Produit de référence	Benthiavali carb, Composés du cuivre	2090130
VINTECILE C		PCP	Benthiavali carb, Composés du cuivre	2170592

\*PCP : Permis de Commerce Parallèle



**Produits n'ayant plus d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité mais dont l'utilisation reste possible au titre d'un délai de grâce**

Nm commercial	Second noms	Type de produits	Substance active	N°AMM ou permis	Date de retrait de l'AMM	Date fin de l'utilisation
BORAVI 40 WG		Produit de référence	Phosmet	2180862	01/05/2022	01/11/2022
BORAVI 50 WG		PCP	Phosmet	2170857	01/05/2022	01/11/2022
BORAVI WG		Produit de référence	Phosmet	2140040	01/05/2022	01/11/2022
EXPLICIT EC	AVAUNT EC   STEWARD EC	Produit de référence	Indoxacarbe	2110073	19/03/2022	19/09/2022
FIRDOX		PCP	Indoxacarbe	2140073	19/03/2022	19/09/2022
IMIDAN	BORAVI	Produit de référence	Phosmet	6600031	01/05/2022	01/11/2022
IMIDAN 50 WG		Produit de référence	Phosmet	2130212	01/05/2022	01/11/2022
INDOEKA 15		PCP	Indoxacarbe	2190966	19/03/2022	19/09/2022
INDOKA		PCP	Indoxacarbe	2110054	19/03/2022	19/09/2022
INDOKA-EC		PCP	Indoxacarbe	2180586	19/03/2022	19/09/2022
INDOPEX		PCP	Indoxacarbe	2160945	19/03/2022	19/09/2022
INDU		PCP	Indoxacarbe	2210048	19/03/2022	19/09/2022
JUVODON		PCP	Phosmet	2190964	01/05/2022	01/11/2022
KHUTSE 50 WG		PCP	Phosmet	2170860	01/05/2022	01/11/2022
MIDAFOSMA		PCP	Phosmet	2161073	01/05/2022	01/11/2022
MIDAFOSMA WG		PCP	Phosmet	2210781	01/05/2022	01/11/2022
MILOU		PCP	Indoxacarbe	2060112	19/03/2022	19/09/2022
SAKARB		PCP	Indoxacarbe	2210045	19/03/2022	19/09/2022
SOKHUMI		PCP	Phosmet	2210631	01/05/2022	01/11/2022
STEWARD	AVAUNT WG   EXPLICIT WG	Produit de référence	Indoxacarbe	9800144	19/03/2022	19/09/2022